

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 16 avril 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Dossiers 425 659 et 447 792

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 21 mars 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés concernant les dossiers cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

## RAPPORT D'ENQUÊTE

**OBJET:** Dossier : 425659  
Lot rénové : 2 059 575  
Cadastre : Du Québec  
Circonscription foncière : Lévis  
Municipalité : Lévis  
M.R.C. : Lévis

---

### IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : **Gestion du site des pins inc.**  
143 chemin des Couture  
Lévis (Québec) G6C 1N2  
[REDACTED]  
[Incinerationdelacapitale2010@gmail.com](mailto:Incinerationdelacapitale2010@gmail.com)

Références : 059879, 382215, 409916

---

### BUT DE L'ENQUÊTE

Vérifier l'utilisation d'un lot situé en zone agricole.

---

### RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Les vérifications effectuées ont permis de constater la présence d'un bâtiment utilisé comme logement sur le lot 2 059 575. À l'intérieur du bâtiment, on constate la présence d'un meuble de télévision, d'une télévision, des plantes, des divans, des tables, des cadres de photographies, une cuisine aménagée ainsi que divers objets. Il n'a pas été possible d'entrer dans le bâtiment, puisque le locataire n'était pas présent et que monsieur Pierre Côté, président de l'entreprise « Gestion du site des pins inc. », n'avait pas les clés.

Le 28 mars 1983, au dossier 059879 il est mentionné : « Cet emplacement ayant été acquis et employé à des fins d'utilité publique avant la Loi sur la protection du territoire agricole, il peut, en vertu de l'article 104, faire l'objet de droits reconnus. Aucune autorisation n'est nécessaire à la demanderesse pour réaménager cet emplacement afin

d'en faire une base de plein air. » La Commission a reconnu des droits acquis en vertu de l'article 104 et une base de plein air a été aménagée en remplaçant le site d'oxydation des eaux usées qui était déjà présent. Selon les informations transmises par monsieur Pierre Côté, la base de plein air serait toujours en exploitation sur le lot visé.

Le 4 mai 2016, au dossier 409916, la Commission a autorisé, entre autres, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un parc à chiens et d'un stationnement d'une partie du lot 2 059 575. Dans la décision, il est mentionné : « La superficie visée de 7 500 mètres carrés du premier volet de la demande bénéficie d'un droit reconnu en vertu de l'article 104 de la Loi. »

Monsieur Pierre Côté m'a mentionné que le bâtiment visé a été construit suivant l'autorisation au dossier 409916 et devait être utilisé en partie comme chenil et comme bâtiment d'accueil du parc à chiens. Dans les dernières années, plusieurs événements de vandalisme seraient survenus sur le lot 2 059 575 et un gardien réside dans le bâtiment visé pour assurer la sécurité et la protection du lot.

Il faut noter que le bâtiment a été construit à l'extérieur des superficies autorisées au dossier 409916.

À l'extérieur du bâtiment, on constate la présence d'un abri avec toile, des pneus, des véhicules tout-terrain, des bicyclettes, des chaises, une table, des jeux pour enfant, un trampoline, un spa ainsi que divers objets.

On constate également la présence d'un petit bâtiment contenant une table basse, un banc, une cage, des jouets pour enfant et divers objets.

Monsieur Pierre Côté m'a mentionné que ce bâtiment serait utilisé par ses enfants, pour jouer, lorsqu'ils viennent sur le lot.

Le dossier est transmis pour étude.

---

## LES FAITS

### Identification et assujettissement du lot.

1. L'emplacement visé est situé en zone agricole et assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) depuis le **9 novembre 1978**.

### Propriétaire

2. Le 30 mai 2014, en vertu de l'acte 20 786 667, l'entreprise « Gestion du site des pins inc. » acquiert le lot visé et en est encore propriétaire à ce jour.
3. « Gestion du site des pins inc. » est une entreprise constituée depuis le 9 juillet 2013 et immatriculée au Registre des entreprises du Québec à l'adresse du 143 chemin des Coutures, Lévis (Québec) G6C 1N2. Elle déclare des activités de « Sociétés de portefeuille (Développement immobilier) » et de « Autres services publics (Incinération d'animaux domestiques) ».

**P-1** : Acte 20 786 667

**P-2** : Index des immeubles

**P-3** : Extrait du Registre des entreprises du Québec

4. Le 18 octobre 2019, la Direction des affaires juridiques et des enquêtes expédie une lettre au propriétaire qui l'informe des modalités de l'application de la LPTAA.

### **Visite des lieux**

5. Le 16 septembre 2022, j'ai effectué une visite des lieux en compagnie de monsieur Pierre Côté, président de l'entreprise « Gestion du site des pins inc. » ainsi que sa conjointe. Sur le lot 2 059 575, j'ai pris des photographies et des mesures à l'aide d'un appareil GPS d'une précision d'environ 5 mètres.

**P-4** : Photographies prises le 16 septembre 2022

**P-5** : Plan synthèse

### **Témoins**

6. Le 24 août 2022, monsieur Gilles Thibault, mandataire de l'entreprise « Gestion du site des pins inc. », m'a fait parvenir par courriel une lettre expliquant et justifiant la présence d'un bâtiment servant d'accueil suite à l'autorisation rendue par la Commission au dossier 409916.

**P-6** : Courriel de monsieur Gilles Thibault

7. Le 16 septembre 2022, j'ai rencontré monsieur Pierre Côté, président de l'entreprise « Gestion du site des pins inc. » ainsi que sa conjointe. Ceux-ci m'ont mentionné les éléments suivants :

- Que le bâtiment visé est utilisé comme logement par un gardien qui assure la sécurité et la protection du chenil puisqu'il y a eu plusieurs événements de vandalisme sur le lot dans les dernières années.
- Que le petit bâtiment est utilisé par leurs enfants, pour jouer, lorsqu'ils viennent sur le lot.

8. Le 23 septembre 2022, j'ai eu une conversation téléphonique avec monsieur Pierre Côté, président de l'entreprise « Gestion du site des pins inc. ». Il m'a informé qu'un délai avait été donné au locataire du bâtiment pour qu'il déménage, et ce, jusqu'à la tombée des premières neiges.

### **Autres vérifications**

9. Le 13 décembre 2021, au dossier 428017, une décision concernant l'article 59 de la loi est rendue dans la MRC de Lévis. Les lieux visés sont situés dans un type « Affectation agricole dynamique ».
10. La propriété de l'entreprise « Gestion du site des pins inc. » est de moins de 10 hectares boisés.

11. Les photographies aériennes de 1979, de 1994, de 2000, de 2005, de 2010, de 2013, de 2015, de 2016, de 2018, de 2020 et de 2021 montrent :
12. Sur la photographie de 1979 (Q79-316-26), on constate la présence de deux lacs sur le lot visé.
13. Sur la photographie de 1994 (WMS\_MERN\_1994\_Orthos\_40K), on constate la présence de deux lacs et d'un bâtiment sur le lot visé.
14. Sur la photographie de 2000 (WMS\_MERN\_2000\_Orthos\_40K), de 2005 (WMS\_MERN\_2005\_Levis), de 2010 (WMS\_MERN\_2010\_Appalaches) et de 2013 (WMS\_MERN\_2013\_CMQ), on constate la présence de deux lacs, d'un bâtiment et de ce qui semble être quatre bâtiments au nord du lot visé.
15. Sur la photographie de 2015 (WMS\_MERN\_2015\_Decennal\_30cm), on constate la présence de deux lacs et d'un bâtiment sur le lot visé. On constate que les quatre bâtiments au nord du lot ne sont plus présents.
16. Sur la photographie de 2016 (WMS\_MERN\_2016\_CMQ), on constate la présence de deux lacs et ce qui semble être des fondations pour un bâtiment sur le lot visé. On constate que le bâtiment qui était présent sur la photographie de 1994 n'est plus présent sur le lot visé.
17. Sur la photographie de 2018 (WMS\_MERN\_2018\_CMQ\_15cm), de 2020 (WMS\_MERN\_2020\_Chaudiere\_15cm) et de 2021 (WMS\_MERN\_2021\_CMQ\_12cm), on constate la présence de deux lacs ainsi qu'un nouveau bâtiment sur le lot visé.

#### **P-7 : Photographies aériennes**

#### **DOSSIERS ANTÉRIEURS**

18. Le 28 mars 1983, au dossier 059879, la Commission refuse à la demanderesse l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme base de plein air, l'emplacement des étangs d'oxydation abandonnés.
19. Le 19 juillet 1983, au dossier 059879, la Commission refuse de faire droit à la demande de révision, sous réserve des droits acquis dont la demanderesse pourrait se prévaloir. Dans la demande, il est mentionné : « Cet emplacement ayant été acquis et employé à des fins d'utilité publique avant la Loi sur la protection du territoire agricole, il peut, en vertu de l'article 104, faire l'objet de droits reconnus. Aucune autorisation n'est nécessaire à la demanderesse pour réaménager cet emplacement afin d'en faire une base de plein air. »
20. Le 29 avril 2015, au dossier 382215, la Commission émet un avis de non-conformité où il est mentionné : « Votre déclaration produite à la Commission et datée du 5 mars 2015, par laquelle vous invoquez un droit en conformité à l'article 40 de la loi, pour que la municipalité émette un permis de construction, a maintenant fait l'objet d'une vérification et nous devons vous indiquer que la construction projetée ne serait pas conforme à la loi. »
21. Le 4 mai 2016, au dossier 409916, la Commission autorise l'utilisation à une fin

autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un parc à chiens et d'un stationnement d'une partie du lot 2 059 575, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, dans la ville de Lévis, d'une superficie approximative de 7 500 mètres carrés et autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une partie du lot 2 059 568, du cadastre susdit, d'une superficie de 4 750 mètres carrés. Elle refuse quant au reste de la superficie visée par le deuxième volet de la demande. Dans la décision, il est mentionné : « La superficie visée de 7 500 mètres carrés du premier volet de la demande bénéficie d'un droit reconnu en vertu de l'article 104 de la Loi. »

22. Le 30 août 2016, au dossier 409916, la Commission rectifie la nature de la demande ainsi que le volet 2 du dispositif qui se lit dorénavant comme suit :  
AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une partie des lots 2 059 568 et 2 059 575, du cadastre susdit, d'une superficie de 4 750 mètres carrés. REFUSE quant au reste de la superficie visée par le deuxième volet de la demande.

**P-8** : Décision 059879, Révision de la décision 059879, Avis de non-conformité 382215, Décision 409916, Révision de la décision 409916



---

**Marjorie Plante-Rousseau**, enquêteuse  
Direction des affaires juridiques et des enquêtes

## LISTE DES PIÈCES DOSSIER 425659

1. Acte 20 786 667
2. Index des immeubles
3. Extrait du Registre des entreprises du Québec
4. Photographies prises le 16 septembre 2022
5. Plan synthèse
6. Courriel de monsieur Gilles Thibault
7. Photographies aériennes
8. Décision 059879, Révision de la décision 059879, Avis de non-conformité 382215, Décision 409916, Révision de la décision 409916



---

**Marjorie Plante-Rousseau**, enquêteuse  
Direction des affaires juridiques et des enquêtes

Registre des mentions

<b>Numéro inscription :</b>	20 786 667	<b>Circ. foncière :</b>	Lévis
<b>DHM de présentation :</b>	2014-05-30 11:08		

**Registre des mentions**

---

CESSION

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce trente mai

(2014-05-30)

**DEVANT Me** Chantal FORTIER, notaire exerçant à Lévis, province de Québec.

**COMPARAISSENT :**

PierreCÔTÉ, [REDACTED]  
[REDACTED]

et

Harold LACHANCE, [REDACTED]  
[REDACTED]

et

Christian ROY, [REDACTED]  
[REDACTED]

ci-après nommés : " le Cédant ";

ET

GESTION DU SITE DES PINS INC., société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), immatriculée sous le numéro 1169300580, ayant son siège au 143, chemin des Couture, Pintendre, province de Québec, G6C 1N2, Canada, représentée par Pierre CÔTÉ, son président, dûment autorisé aux termes d'une résolution de l'administrateur unique en date du 30 mai 2014, copie de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

ci-après nommée : " le Cessionnaire ";

**LESQUELS** conviennent :

### 1. OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède et transporte au cessionnaire l'immeuble dont la désignation suit :

#### DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (2 059 575) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Ci-après appelé : "l'Immeuble" :

## **2. SERVITUDE**

Le cédant déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, sauf :

- SUJET à une servitude de passage consentie en faveur des lots 2 059 561, 2 296 062 et 2 295 993, suivant un acte publié à la circonscription foncière de Lévis, le 28 mai 2014, sous le numéro 20 777 313.

- AVEC une servitude de passage pour se rendre du chemin public jusqu'à l'immeuble cédé, ainsi qu'une servitude pour l'entretien de la ligne électrique dispensant les services d'électricité à l'immeuble cédé, le tout tel que plus amplement décrit dans les actes publiés à la circonscription foncière de Lévis, le 27 avril 2001, sous les numéros 449 115, 449 116 et 449 117.

Le cessionnaire reconnaît avoir été avisé qu'Hydro-Québec peut avoir des droits et accès sur une partie de la propriété pour fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires au branchement et au réseau, le tout conformément à la décision de la Régie de l'énergie en vigueur depuis le 1er avril 2008, relative aux conditions de fourniture d'électricité.

## **3. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le cédant est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de la Ville de Lévis, aux termes d'un acte de vente reçu par Me Chantal Fortier, notaire soussignée, le 27 mai 2014 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis, le lendemain, sous le numéro 20 777 313.

## **4. GARANTIE**

Cette cession est faite avec la garantie quant au droit de propriété, à l'exclusion de toute autre garantie.

## **5. DOSSIER DE TITRES**

Le cédant ne remet au cessionnaire que le titre en sa possession, mais aucun plan ni certificat de localisation.

## **6. POSSESSION**

Le cessionnaire devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

## **7. DÉCLARATIONS DU CÉDANT**

Le cédant fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1- L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

2- Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.

3- Les droits de mutation n'ont pas encore été acquittés étant donné qu'aucune facture n'a encore été émise. Cependant, le cédant s'engage à les payer dès réception de la facture.

4- L'immeuble est situé à l'intérieur de la zone agricole.

5- Il peut disposer de la partie de terrain située en zone agricole sans autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec étant donné qu'il ne conserve aucun droit d'aliénation sur un immeuble contigu à celui présentement cédé ou séparé de ce dernier par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique, le tout en conformité avec l'article 29 de la Loi (L.R.Q., c. P-41).

6- L'immeuble ne sert pas, en tout ou en partie, de résidence familiale.

7- Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

## **8. OBLIGATIONS**

D'autre part, le cessionnaire s'oblige à ce qui suit :

1- Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2- Payer tous les impôts fonciers relativement à l'immeuble;

3- Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties;

## **9. RÉPARTITIONS**

Les parties déclarent ne pas avoir fait entre elles les répartitions d'usage. Si toutefois, des répartitions s'avèrent nécessaires pour l'avenir, elles seront effectuées entre les parties en date des présentes.

## **10. CONSIDÉRATION**

Cette cession est faite pour bonnes et valables considérations déjà convenues et acquittées entre les parties, dont quittance totale et finale.

## **11. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL**

Pierre CÔTÉ déclare être divorcé de Jacinthe BEAULIEU, suivant un jugement de divorce rendu le 14 décembre 2004 par l'Honorable Georges Taschereau, J.C.S., de la Cour Supérieure, pour le District de Québec, Dossier numéro : 200-12-071909-049 et il déclare de plus qu'aucun changement n'est survenu depuis cette dernière date, ne s'étant pas remarié ni uni civilement.

Harold LACHANCE déclare être marié à Carole MARCOTTE, sous le régime matrimonial de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après la célébration de leur mariage le 12 août 1989, dans la province de Québec, où ils étaient tous deux domiciliés au moment de leur mariage, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

Christian ROY déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.

## **12. DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le cédant déclare que le l'immeuble n'était pas, immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du cédant utilisée principalement dans son entreprise, que la cession n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorités concernées, en vertu des dispositions de *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

En conséquence, et aux termes des dispositions des lois précitées ci-dessus, la présente vente est exonérée de la TPS et de la TVQ.

### **13. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties aux présentes établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

1. Les nom, prénom et adresse de la résidence principale des cédant et cessionnaire sont tels qu'apparaissant à la comparution des présentes;
2. Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble: Lévis;
3. Montant de la contrepartie: 0,00 \$;
4. Montant de la base d'imposition: 45 000,00\$;
5. Montant du droit de mutation: 225,00 \$;
6. Exonération: Nil.
7. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

**DONT ACTE** à Lévis, sous le numéro huit cent huit( 808 ) des minutes du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE**, les parties signent en présence du notaire soussigné.

Pierre CÔTÉ

Harold LACHANCE

Christian ROY

**GESTION DU SITE DES PINS INC.**

par :

Pierre CÔTÉ

Numéro inscription : 20 786 667 DHM de présentation : 2014-05-30 11:08

**Me** Chantal FORTIER, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE CONSERVÉE EN MON ÉTUDE.

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 20 786 667

---

**Nom du signataire du document 20 786 667**

Chantal Fortier



*ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION  
DE **D**ROIT  
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC*

*Je certifie que la réquisition présentée le 2014-05-30 à 11:08 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 20 786 667.*

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Chantal FORTIER
Numéro de minute :	808

## Index des immeubles

<b>Circonscription foncière :</b> Lévis	<b>Dates de mise à jour du Registre</b>
<b>Cadastre :</b> Cadastre du Québec	<b>Droits :</b> 2022-09-26 13:22
<b>Lot :</b> 2 059 575	<b>Radiations :</b> 2022-07-28 12:00
<b>Date d'établissement :</b> Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre	
<b>Plan :</b> <a href="#">Liste des plans</a>	
<b>Concordance :</b>	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
	Voir section <a href="#">numérisée</a> pour les inscriptions antérieures à 2002-04-15						
2014-05-28	<a href="#">20 775 986</a>	Extinction de la servitude de conduite d'eau	Requérant	VILLE DE LÉVIS	Réf. : 449 115, 449 116, 449 117		
2014-05-28	<a href="#">20 777 313</a>	Vente	Vendeur Acquéreur	VILLE DE LÉVIS CÔTÉ, Pierre LACHANCE, Harold et autres	45 000,00 \$ Payé		
2014-05-28	<a href="#">20 777 313</a>	Servitude	Cédant  Cessionnaire	CÔTÉ, Pierre LACHANCE, Harold et autres  CARTER, Lyne CARTER, Marlen et autres			
2014-05-30	<a href="#">20 786 667</a>	Cession d'un immeuble	Cédant  Cessionnaire	CÔTÉ, Pierre LACHANCE, Harold et autres  GESTION DU SITE DES PINS INC.			

Section référence - Index des immeubles - Section numérisée

**Index des immeubles**

Section référence : Lévis - Cadastre du Québec - 2 059 575

<b>Numéro d'inscription</b>	<b>Remarques</b>	<b>Avis d'adresse</b>	<b>Radiations</b>
Aucune entrée n'a été effectuée dans cette section à ce jour. Voir section numérisée.			





## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022 09 26 16:58:58

#### État des informations

##### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1169300580
Nom	GESTION DU SITE DES PINS INC.

##### Adresse du domicile

Adresse	143 ch. des Couture Lévis (Québec) G6C1N2 Canada
---------	--

##### Adresse du domicile élu

Nom de famille	Côté
Prénom	Pierre

Adresse	143 ch. des Couture Lévis (Québec) G6C1N2 Canada
---------	--

##### Immatriculation

Date d'immatriculation	2013-07-11
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2013-07-11
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

##### Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2013 07 09 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C S 31 1)

**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2022 08 01
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-07-26 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-01-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-01-01

**Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

**Fusion, scission et conversion**

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)	2022-07-01	Contrôle d'animaux domestiques inc. 151 ch. Couture Lévis Québec G6C1N2 Canada	1167490953	1169300580

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés****1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7215
Activité	Sociétés de portefeuille (holdings)
Précisions (facultatives)	Développement immobilier

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	4999
Activité	Autres services publics
Précisions (facultatives)	Incinération d'animaux domestiques

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec

De 1 à 5

**Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir****Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	Côté
Prénom	Pierre
Adresse du domicile	143 ch. des Couture Lévis (Québec) G6C1N2 Canada

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

**Liste des administrateurs**

Nom de famille	Côté
Prénom	Pierre
Date du début de la charge	2013-07-09
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	143 ch. des Couture Lévis (Québec) G6C1N2 Canada

Nom de famille	Dubé
Prénom	Nancy
Date du début de la charge	2016-02-02
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse	143 ch. des Couture Lévis (Québec) G6C1N2 Canada

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**Établissements**

Aucun établissement n'a été déclaré.

### Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

### Index des documents

#### Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-07-26
Certificat de fusion	2022-07-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-12-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-12-17
Déclaration de mise à jour courante	2020-07-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-12-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-12-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-12-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-02-02
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-03-14
Déclaration de mise à jour courante	2015-05-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-02-26
Déclaration de mise à jour de correction	2014-07-17
Déclaration initiale	2013-07-11
Certificat de constitution	2013-07-11

### Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2022-07-26

#### Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
GESTION DU SITE DES PINS INC.		2013-07-09		En vigueur

#### Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Incinération de la Capitale		2022-07-26		En vigueur
Incinération de la Capitale (2010)		2022-07-26		En vigueur





Bâtiment visé

Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*



Abri avec toile

Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

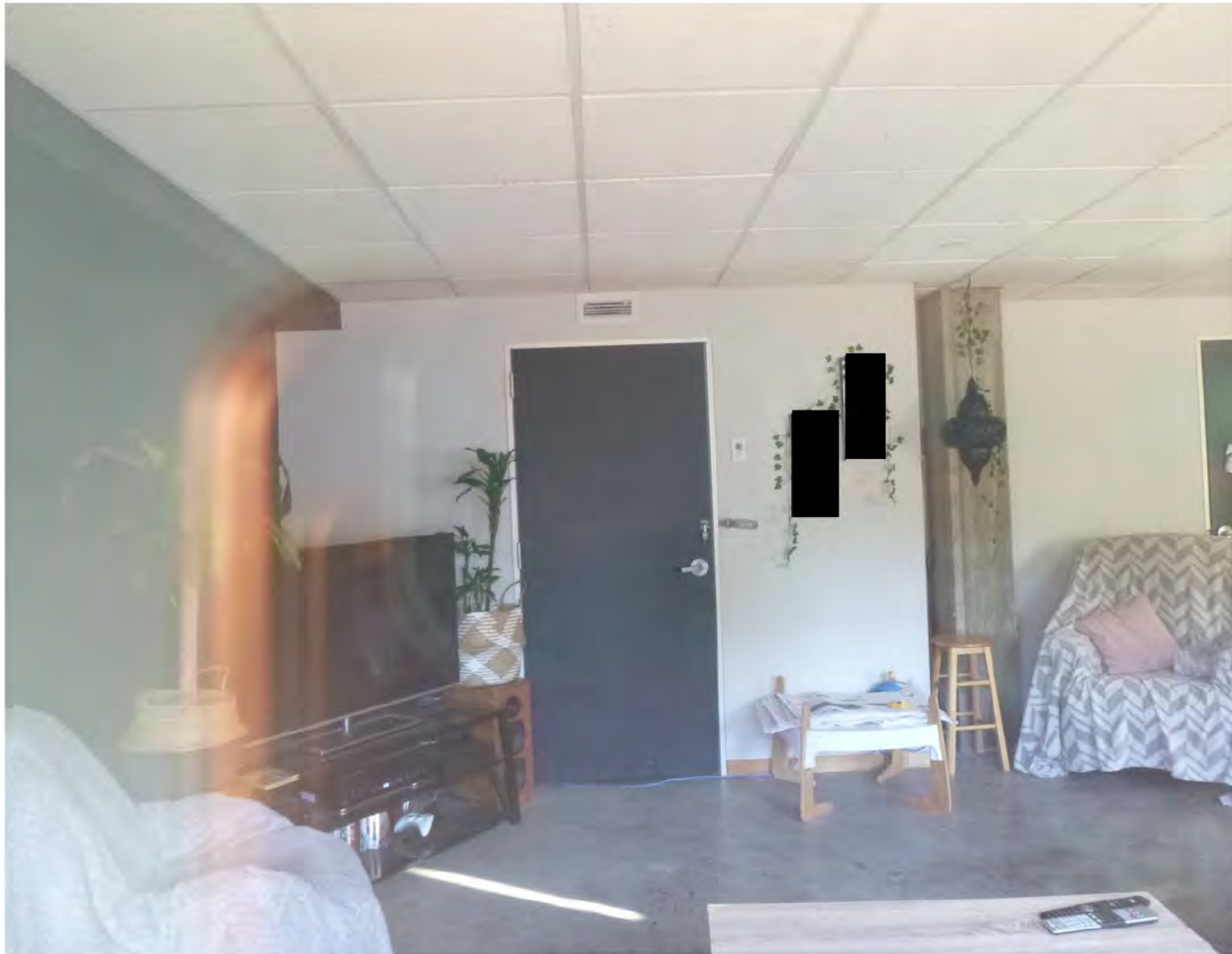
*Marjorie Plante-Rousseau*



Bâtiment visé

Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*



Vues de l'intérieur du bâtiment visé

Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*



Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*



Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*



Trampoline

Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*



Spa

Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*



Bâtiment utilisé par les enfants de monsieur Pierre Côté



Intérieur du bâtiment

Photographies prises le 16 septembre 2022 par Marjorie Plante-Rousseau

*Marjorie Plante-Rousseau*

Plan synthèse



Dossier: 425659 Municipalité: Lévis Plan Synthèse Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse	Commission de protection du territoire agricole du Québec Création: 12 octobre 2022
--	--

**Dossier 425659 - Gestion du Site des Pins inc.**

Gilles Thibault <gilles.tibo@bell.net>

Mer 2022 08 24 08:36

À : Marjorie Plante-Rousseau <marjorie.plante-rousseau@cptaq.gouv.qc.ca>

Cc : Incinération de la Capitale <incinerationdelacapitale2010@gmail.com>

 1 pièces jointes (5 Mo)

CCF20220824.pdf;

Bonjour Mme Plante Rousseau,

Suite à votre lettre datée du 31 mai 2022, vous trouverez ci joint des documents expliquant et justifiant la présence d'un bâtiment servant d'accueil suite à l'autorisation rendue par la Commission au dossier 409916.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Gilles Thibault, Consultant agricole

Téléphone: 418-622-9141

Courriel: gilles.tibo@bell.net

NOS OBSERVATIONS DANS LE DOSSIER # 425659  
(GESTION DU SITE DES PINS INC.)

LE CONTEXTE

Cette propriété appartenait depuis 1962 à la municipalité de Pintendre sur laquelle l'on retrouvait un bâtiment mesurant 26 pieds X 33 pieds ainsi que deux étangs lesquels étaient utilisés par la municipalité comme site d'oxydation des eaux usées avant l'entrée en vigueur de la Loi (LPTAA).

Cette propriété connu comme étant le lot 2 059 575 servait aussi de base de plein air pour les citoyens et aussi pour accueillir divers mouvements de jeunes de la municipalité.

DÉCISION DE LA CPTAQ # 059879

Le 19 juillet 1983, la Commission rendait une décision en révision concernant le dossier # 059879 et elle écrivait ce qui suit :

*«La corporation municipale désire réaménager ce site pour en faire une base de plein air pour les citoyens de cette municipalité et les divers mouvements de jeunes.»*

*«Cet emplacement ayant été acquis et employé à des fins d'utilité publique avant la Loi sur la protection du territoire agricole, il peut en vertu de l'article 104, faire l'objet de droits reconnus. Aucune autorisation n'est nécessaire à la demanderesse pour réaménager cet emplacement afin d'en faire une base de plein air.»*

À la lecture de cette décision, l'on constate que la Commission reconnaissait l'existence de droits acquis en vertu de l'article 104 de la Loi et qu'une autorisation n'était pas requise aux fins d'y aménager une base de plein air.

NOTES IMPORTANTES

Vous trouverez ci-joint copie d'un courriel daté du 13 août 2015 expédié à M. Côté par Mme Cynthia Labrecque, analyste régionale, où l'on peut lire le passage suivant : *«Je vous demande de me confirmer que le plan joint à ce courriel représente bien votre demande. La superficie visée initiale était de 3 500 mètres carrés pour les parcs. Elle passerait à 7 200 mètres carrés et inclurait désormais un site pour le bâtiment d'accueil et le chenil.»* (voir orthophoto ci-jointe).

Vous noterez que la demande initialement soumise à la Commission fut modifiée lors de l'analyse du dossier # 409916, de manière à y inclure le bâtiment d'accueil dans l'aire visée de 7 200 mètres carrés. D'ailleurs, dans la décision rendue le 4 mai 2016, la Commission mentionne ce changement de la superficie visée à la page 4 [29].

## AUTRE NOTE IMPORTANTE

Vous trouverez ci-joint copie des notes explicatives qui accompagnaient la demande d'autorisation, dans laquelle nous écrivions à la page 2 ce qui suit :

*«Le bâtiment déjà existant servant de chenil (26 pieds X 33 pieds) sera agrandi pour atteindre une superficie totale de 1 500 pieds carrés, soit 30 pieds X 50 pieds. Ce bâtiment servira en partie pour que les propriétaires de chiens puissent se réchauffer en hiver et se rafraîchir en été. L'on compte aussi aménager une aire de stationnement (± 1 000 mètres carrés) pour les usagers des lieux.»*

À la lecture de la décision # 409916, la Commission reprend textuellement ce texte à la page 5 [34].

Dans les faits, la Commission était au courant qu'un bâtiment servait déjà d'hébergement sur un site bénéficiant de droits acquis. La décision 409916 rendue par la Commission autorisait l'utilisation non agricole une superficie visée de 7 500 mètres carrés sur laquelle se retrouvait le bâtiment d'hébergement.

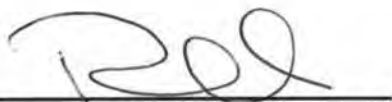
## ÉTAT DE LA SITUATION

Le site autorisé par la Commission au dossier 409916 est isolé et enclavé dans un secteur boisé et situé à plus de 700 mètres du chemin public. Suite à la décision rendue en 2016, M. Côté a débuté son parc à chiens et l'élevage de chiens. Sans surveillance et sans la présence de gardiens, la situation est devenue cauchemardesque. Les vols de chiens et des actes de vandalisme étaient fréquents et répétitifs. Il est devenu impensable de poursuivre de telles activités sans surveillance.

C'est pour ces raisons que le bâtiment déjà existant fut utilisé pour permettre à un gardien de s'y installer afin d'assurer une surveillance adéquate des lieux. D'ailleurs, ce bâtiment était déjà utilisé à des fins non agricoles par la municipalité et suite à la décision 409916 puisqu'il servait d'accueil aux propriétaires de chiens.

À notre avis, nous ne voyons pas la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Commission. Lors de l'analyse et de l'étude du dossier, l'actuel bâtiment d'accueil et son agrandissement projeté était bien connu de la Commission. Ledit bâtiment respecte en tous points l'esprit et la lettre de la décision rendue au dossier 409916.

Nous sommes disposés à vous rencontrer dans le but de discuter et de solutionner le présent dossier.



Pierre Côté pour :  
Gestion du Site des Pins inc.

Le 23 août 2022

## Nancy Dubé

---

De : "Cynthia Labrecque" <cynthia.labrecque@cptaq.gouv.qc.ca>  
Date : 13 août 2015 08:42  
À : [REDACTED]  
Joindre : Dossier Site des Pins.odg  
Objet : Demande d'autorisation CPTAQ - 409916



Bonjour M. Côté,

Suite à la discussion téléphonique que nous avons eu au mois de juillet concernant votre demande d'autorisation pour l'aménagement de parcs à chiens et l'aménagement d'un chemin, je vous demande de me confirmer que le plan joint à ce courriel représente bien votre demande. La superficie visée initiale était de 3500 mètres carrés pour les parcs. Elle passera à 7200 mètres et inclurait désormais un site pour le bâtiment d'accueil et le chenil. En ce qui concerne le chemin d'accès, un petit tronçon fut ajouté, ce qui ferait passer la superficie visée de 7500 mètres carrés à environ 7920 mètres carrés.

Merci de votre collaboration,

--

**Cynthia Labrecque, M. ATDR**

Analyste régional

Direction des services professionnels

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

200 chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: (418) 647-6720

Sans frais: 1-800-667-5294

Télécopieur: (418) 643-2261

cynthia.labrecque@cptaq.gouv.qc.ca

www.cptaq.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît cidessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

2 296 135 576

2 296 135

2 296 135

2 059 575

Futur emplacement  
Du chenil

Utiliser par  
Les visiteurs

Chemin

Parc à chien

Parc à chien

-  Secteur visé
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion
-  Érable à sucres
-  Érable rouge
-  Art. 59 - secteur en traitement
-  Art. 59 - sect décision rendue
-  Art. 59 - îlot en traitement
-  Art. 59 - îlot décision rendue

Mètres 20 40

Dossier: 409916  
Lévis (V) 25213  
Orthophoto: Q13032 137 (2013)

1:300

Commission de l'ordre des arpenteurs  
territoire agricole du Québec  
Création: 2015-07-20 08:41:05

## NOTES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION

### Le contexte

Cette propriété appartenait depuis 1962 à la municipalité de Pintendre et suite aux fusions municipales, elle est devenue la propriété de la Ville de Lévis. Cette dernière nous l'ayant vendue en mai 2014.

La propriété maintenant connue comme étant le lot 2 059 575 comprenait un bâtiment (26 pi. X 33 pi.) et deux étangs lesquels, avant l'entrée en vigueur de la Loi, étaient utilisés par la municipalité de Pintendre comme site d'oxydation des eaux usées de la municipalité (Annexe 1).

### Décision de la CPTAQ

En 1983, la municipalité de Pintendre s'adressa à la Commission dans le but d'être autorisée à utiliser comme base de plein air l'emplacement où se retrouvaient les étangs d'oxydation (dossier # 059879).

Le 28 mars 1983, la Commission refusa la demande soumise au dossier # 059879. Par la suite, la municipalité soumit à la Commission une demande de révision de cette décision et une audition publique fut tenue le 21 juin 1983. Lors de l'analyse du dossier en révision, la Commission constate que les titres de propriété révèlent que cet emplacement fut acquis en 1962 pour des fins d'utilité publique, soit pour recueillir les égouts sanitaires de la municipalité de Pintendre.

Le 19 juillet 1983, la Commission rendait une décision en révision concernant le dossier # 059879 et elle écrivait ce qui suit:

*«La corporation municipale désire réaménager ce site pour en faire une base de plein air pour les citoyens de cette municipalité et les divers mouvements de jeunes.»*

*«Cet emplacement ayant été acquis et employé à des fins d'utilité publique avant la Loi sur la protection du territoire agricole, il peut en vertu de l'article 104, faire l'objet de droits reconnus. Aucune autorisation n'est nécessaire à la demanderesse pour réaménager cet emplacement afin d'en faire une base de plein air.»*

À la lecture de cette décision, l'on constate que la Commission reconnaissait l'existence de droits acquis en vertu de l'article 104 de la Loi et qu'une autorisation n'était pas requise aux fins d'y aménager une base de plein air (Annexe 2).

### La situation actuelle

L'achat de cette propriété en mai 2014 nous amena à investir de la manière suivante:

#### **Investissements réalisés**

▪ Achat de la terre:	██████	\$
▪ Frais légaux et arpentage:	██████	\$
▪ Aménagement du terrain:	██████	\$
▪ Aménagement du chenil:	██████	\$
▪ Entrée électrique:	██████	\$
▪ Achat de chiens reproducteurs: (2 mâles et 6 femelles)	██████	\$

**TOTAL:** ██████ \$

### Nos projets

La Ville de Lévis est vivement intéressée à implanter sur son territoire un parc à chiens et la propriété visée répondrait aux besoins exprimés puisqu'elle est isolée, enclavée dans un secteur boisé et aussi éloignée des secteurs résidentiels.

Notre projet consiste à aménager un parc à chiens lequel sera constitué de 2 sections: l'une pour les gros chiens (20 m X 75 m) munie d'une clôture Frost de 6 pieds de hauteur, la seconde section (20 m X 40 m) sera munie quant à elle d'une clôture de 4 pieds de hauteur.

Le bâtiment déjà existant servant de chenil (26 pi. X 33 pi.) sera agrandi pour atteindre une superficie totale de 1 500 pieds carrés, soit 30 pi. X 50 pi. Ce bâtiment servira en partie pour que les propriétaires de chiens puissent se réchauffer en hiver et se rafraîchir en été. L'on compte aussi aménager une aire de stationnement (± 1 000 mètres carrés) pour les usagers des lieux (Annexe 3).

La propriété est située au 222, route Monseigneur Lagueux et nous avons un accès par cette route. Considérant que cette propriété est isolée et enclavée dans un secteur boisé, il est souhaitable pour une question de sécurité (feu) qu'une seconde voie d'accès soit disponible. C'est pour cette raison que nous demandons un droit de passage de 7 550 mètres carrés (10 m X 755 m) sur partie du lot 2 059 568 (Annexe 4).

**Nature de la demande d'autorisation**

Nous nous adressons à la Commission afin d'obtenir les autorisations suivantes:

1<sup>er</sup> volet

Être autorisé à utiliser à des fins autres que l'agriculture dans le but d'y aménager un parc à chiens et une aire de stationnement sur une partie du lot 2 059 575 au cadastre du Québec, Ville de Lévis et couvrant une superficie d'environ 3 500 mètres carrés.

2<sup>e</sup> volet

Être autorisé à utiliser à des fins autres que l'agriculture un chemin partant du Chemin des Couture pour accéder au parc à chiens une superficie approximative de 7 550 mètres carrés (10 m X 755 m) prise sur le lot 2 059 568 du cadastre du Québec, Ville de Lévis.

**Conclusion**

- Au dossier # 059879, la Commission reconnaissait l'existence de droits acquis puisque cette propriété fut employée à des fins d'utilité publique avant l'entrée en vigueur de la Loi.
- Tenant compte de sa localisation, de son état d'enclavement et des activités auparavant réalisées, le terrain visé représente un site approprié pour y réaliser un parc à chiens.
- Pour les motifs ci-haut invoqués, nous croyons que les autorisations demandées n'auraient aucun impact négatif sur le milieu agroforestier environnant.

\*\*\*\*\*

Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

## Photographies aériennes



Dossier: 425659  
Municipalité: Lévis  
Photographies aériennes  
Fait par Marjorie Plante-Rousseau, enquêteuse

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Création: 12 octobre 2022

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO 2111D - 059 879

QUEBEC, 1<sup>e</sup> **28 MARS 1983**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

---

(SIEGEANT EN DIVISION)

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-LOUIS-DE-PINTENDRE  
756, chemin Pintendre  
Pintendre  
(Beauce-Nord)  
GOR 2K0

Demanderesse,

---

ETAIENT PRESENTS:

LAUREAN TARDIF, vice-président  
ARMAND GUERARD, commissaire

D E C I S I O N

... 2/

Depuis 1962, la demanderesse, la corporation municipale de la paroisse de Saint-Louis-de-Pintendre, est propriétaire de la subdivision 1 des lots 139, 140, 142, 143, 145, 147, 148, 149, 150, 152, 210, 211, 213, 214 et 215, de la subdivision 2 du lot 147 ainsi que des subdivisions 9 et 10 du lot 210, dans le rang du Village des Couture, au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, division d'enregistrement de Lévis.

L'ensemble de ces lots totalise une superficie approximative de 85 145 mètres carrés et quant aux lots 139-1 à 145-1 inclusivement, ces derniers contiennent deux (2) étangs qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi, étaient utilisés par la demanderesse comme site d'oxydation des eaux usées provenant du village. Quant aux autres lots, ceux-ci constituent une lisière de terrain à l'intérieur de laquelle est enfouie la conduite d'égouts.

Aujourd'hui, la demanderesse est désireuse d'utiliser comme base de plein air l'emplacement où se retrouvent les étangs et c'est pourquoi elle requiert l'autorisation d'utiliser cet emplacement à d'autres fins que pour l'agriculture. De plus, elle requiert aussi l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que pour l'agriculture la lisière de terrain où est enfouie la conduite d'égouts, à savoir pour la construction d'un chemin conduisant à la base de plein air.

L'emplacement prévu pour l'implantation de la base de plein air se situe à l'intérieur d'un boisé qui est entouré par des terres en culture.

Concernant la lisière de terrain qui doit servir comme accès à la base de plein air, celle-ci, sur toute sa longueur, traverse un champ en prairie.

L'analyse des lieux révèle que la superficie concernée par la présente requête fait partie d'un milieu essentiellement voué à l'agriculture.

Par l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole, le législateur a voulu préserver l'homogénéité des terres en milieu rural.

En application de ce principe, la Commission ne saurait permettre l'implantation d'une base de plein air à l'endroit visé par la demande, sans nuire aux activités agricoles qui s'y pratiquent.

En conséquence, la Commission estime qu'elle ne peut accorder les autorisations qui lui sont requises dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- REFUSE de faire droit à la présente demande.

  
LAURFAN LARIVE, vice-président

  
ARMAND GUÉRARD, commissaire

Procureur pour la Commission:  
Me Pierre Duchesneau, avocat

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER NUMÉRO : 2111D-059879

Québec, le **19 JUIL. 1983**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

---

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-LOUIS-DE-PINTENDRE,  
756, chemin Pintendre  
Pintendre  
(Beauce-Nord), Québec  
GOR 2K0

Demanderesse

---

ÉTAIENT PRÉSENTS : Me Pierre-Luc Blain, président  
: M. Armand Guérard, commissaire  
: M. Marc Rouleau, commissaire

---

DÉCISION SUR DEMANDE EN RÉVISION DE  
LA DÉCISION RENDUE LE 28 MARS 1983

---

. . . / 2

Dans une décision rendue dans le présent dossier en date du 28 mars 1983, la Commission refusait d'autoriser la demanderesse à utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme base de plein air, l'emplacement des étangs d'oxydation maintenant abandonnés.

L'ensemble de cette propriété totalise une superficie approximative de 85 145 mètres carrés et comprend les étangs d'oxydation et le chemin d'accès qui a été aménagé au-dessus de la conduite d'égouts.

Conformément à l'article 18 de la Loi, la demanderesse a produit à la Commission une demande de révision de cette décision et a requis d'être entendue en audition publique.

L'audition publique de cette demande a eu lieu le 21 juin 1983 en présence des représentants de la demanderesse.

Dans le cadre de la demande en révision, la demanderesse a produit les titres de propriété des emplacements faisant l'objet de la demande.

L'étude de ces titres de propriété révèle que cet emplacement, d'une superficie totale approximative de 85 145 mètres carrés, a été acquis en 1962 pour des fins d'utilité publique, soit recueillir les égouts sanitaires du village de Saint-Louis-de-Pintendre. Il a été utilisé comme tel jusqu'en 1978.

La corporation municipale désire réaménager ce site pour en faire une base de plein air pour les citoyens de cette municipalité et les divers mouvements de jeunes.

Cet emplacement ayant été acquis et employé à des fins d'utilité publique avant la Loi sur la protection du territoire agricole, il peut, en vertu de l'article 104, faire l'objet de droits reconnus. Aucune autorisation n'est nécessaire à la demanderesse pour réaménager cet emplacement afin d'en faire une base de plein air.

Toutefois, le mérite de la demande demeure le même; il vise l'implantation dans la zone agricole d'un usage dérogatoire à la pratique de l'agriculture.

Dossier n<sup>o</sup> 2111D-059879

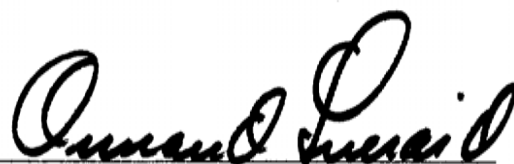
- 3 -

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REFUSE de faire droit à la demande de révision, sous réserve des droits acquis dont la demanderesse pourrait se prévaloir.



PIERRE-LUC BLAIN, président



ARMAND GUÉRARD, commissaire



MARC ROULEAU, commissaire

Procureur pour la Commission :  
ME Léandre Landry, avocat

Québec, le 29 avril 2015

**POSTE RECOMMANDÉE**

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**  
**Article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire**  
**et des activités agricoles**

**GESTION DU SITE DES PINS INC.**

Monsieur Pierre Côté  
143, chemin des Couture  
Lévis (Québec) G6C 1N2

**OBJET :** Dossier : 382215  
Lots : 139-1, 140-1, 142-1, 143-1, 144-1, 145-1  
Cadastre : paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire  
Lot rénové : 2 059 575  
Cadastre : Cadastre du Québec  
Circonscription foncière : Lévis  
Municipalité : Lévis  
M.R.C. : Lévis (TE)  
Date de réception : 6 mars 2015

---

Monsieur,

Votre déclaration produite à la Commission et datée du 5 mars 2015, par laquelle vous invoquez un droit en conformité à l'article 40 de la loi, pour que la municipalité émette un permis de construction, a maintenant fait l'objet d'une vérification et nous devons vous indiquer que la construction projetée ne serait pas conforme à la loi.

En effet, il appert des documents déposés au soutien de la déclaration que l'ampleur de vos activités agricoles ne permet pas de conclure que vous avez mis sur pied une entreprise générant suffisamment de revenus pour permettre l'essentiel de la subsistance d'un des actionnaires et que, force est de constater que cette entité de production agricole est encore en devenir.

Pour donner suite à ce projet, il vous faudrait donc obtenir l'autorisation préalable de la Commission. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la

municipalité concernée en vous assurant que votre demande respecte son règlement de zonage et le cas échéant, les mesures de contrôle intérimaire de votre municipalité régionale de comté (MRC), sans quoi elle serait irrecevable : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission, pour de plus amples informations.



**FRANCE SIMARD**, enquêteuse  
Service des enquêtes

c.c. Ville de Lévis (Arrondissement Desjardins)  
Ville de Lévis a/s Monsieur Michel Monat  
Monsieur Gilles Thibault, agronome

**Le présent avis de non-conformité peut être révisé par la Commission sur demande d'une personne intéressée, dans les soixante (60) jours de sa date.**

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 409916  
**Lots** : 2 059 568-P, 2 059 575-P  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 1,542 hectare  
**Circonscription foncière** : Lévis  
**Municipalité** : Lévis (V)  
**MRC** : Lévis

**Date** : Le 4 mai 2016

---

**LE MEMBRE PRÉSENT** Normand Poulin, vice-président

---

**DEMANDERESSE** Gestion du site des Pins inc.

---

## DÉCISION

---

### LA DEMANDE

- [1] La demanderesse, Gestion du site des Pins inc., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un parc à chiens et d'un stationnement, d'une partie du lot 2 059 575 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, dans la municipalité de Lévis, d'une superficie approximative de 7 500 mètres carrés.
- [2] Elle s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une partie du lot 2 059 568, du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 7 920 mètres carrés.

### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] La demande d'autorisation a été soumise à la Ville de Lévis, laquelle l'a appuyée par sa résolution CV -2015-04-44, adoptée lors de la réunion du conseil tenue le 4 mai 2015.

## **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

[4] Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Commission, par son orientation préliminaire, informait la demanderesse que le premier volet de la demande devrait être autorisé et que le deuxième volet devrait être refusé.

## **LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES**

[5] À la réception de l'orientation préliminaire précitée, monsieur Pierre Côté, propriétaire de la demanderesse, a requis la tenue d'une rencontre publique. Cette rencontre a eu lieu à Québec, le 18 février 2016.

[6] Lors de cette rencontre, les personnes suivantes étaient présentes :

- Monsieur Pierre Côté, propriétaire de la demanderesse
- Monsieur Gilles Thibault, agronome et mandataire

[7] Les représentations faites lors de celle-ci se résument entre autres comme suit.

[8] La superficie visée par le 1<sup>er</sup> volet est d'une superficie de 7 500 mètres carrés au lieu de 7 200 mètres carrés comme décrit à la page 3, dans la section Projet de la demanderesse de l'orientation préliminaire.

[9] La présente rencontre vise principalement le deuxième volet de la demande, soit le chemin d'accès menant à l'aire du stationnement et du parc à chiens.

[10] Le chemin qui donnait accès au terrain visé du premier volet a été bloqué par une barrière par les deux propriétaires (messieurs L'Heureux) qui exploitent la ferme laitière R.M.O.P. L'Heureux, et ce, afin d'éliminer les véhicules tout terrain (VTT) et les motocross qui endommageaient la propriété.

[11] Ils souhaitent que le chemin visé qui est un chemin de ferme soit autorisé pour permettre l'accès au site visé.

[12] La demanderesse est propriétaire de l'unité foncière visée et son propriétaire, monsieur Côté, possède une résidence à l'entrée de la terre le long du chemin des Coutures.

[13] Une servitude de passage est requise pour donner accès au site et assurer une surveillance afin d'éviter le vandalisme sur la propriété.

## L'AVIS DE MODIFICATION

- [14] Le 16 mars 2016, la Commission adressait un avis de modification de l'orientation préliminaire faisant état des observations et des principaux motifs pour lesquels la Commission entendait autoriser la demande avec conditions.

## L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [15] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [16] La Commission considère que les circonstances ne justifient pas le rejet de la présente demande par l'application des dispositions de l'article 61.1 de la Loi.
- [17] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

## LE CONTEXTE

### Géographique

- [18] Le terrain visé par la demande se situe à environ 930 mètres au sud du chemin des Couture et à l'extrémité ouest de la rue Monseigneur-Lagueux, à 1 kilomètre au sud-ouest du périmètre urbain de la Ville-MRC de Lévis qui fait partie de la région administrative Chaudière-Appalaches.
- [19] Le chemin d'accès sollicité fait le lien entre le chemin des Couture et le site projeté.

### Agricole

- [20] Le potentiel agricole des sols des lots visés et des lots environnants est majoritairement de classes 4 et 3, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.
- [21] Le milieu en cause doit être caractérisé comme étant agroforestier, le site visé est entouré de terres boisées, lesquelles sont contiguës à de vastes terres en culture. Les lots visés par la demande sont presque exclusivement boisés, sans érables.
- [22] La superficie visée de 7 500 mètres carrés du premier volet de la demande bénéficie d'un droit reconnu en vertu de l'article 104 de la Loi.

---

1 RLRQ, c. P-41.1

### De planification régionale et locale

- [23] La Ville-MRC de Lévis a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), lequel est en vigueur depuis le 16 septembre 2008.
- [24] Selon le schéma, les superficies visées par la demande se situent dans l'affectation récréation.
- [25] L'usage projeté ne constituerait pas un immeuble protégé.

### Article 59 de la Loi

- [26] La Commission a rendu le 16 novembre 2009, sur le territoire de la ville-MRC de Lévis, une décision (dossier 362070) concernant une demande à portée collective effectuée en vertu de l'article 59 de la Loi. Celle-ci portait sur un seul volet, soit les îlots déstructurés.
- [27] Les superficies visées sont identifiées comme faisant partie d'une affectation agricole dynamique.

## **LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS**

### Projet de la demanderesse

- [28] La demande comporte deux volets
- [29] La demanderesse, Gestion du site des Pins inc., à la suite à des discussions tenues avec l'analyste de la Commission a changé les superficies visées de son projet. En effet, la superficie du site visé est de 7 500 mètres carrés au lieu de 3 500 initialement et la superficie visée du chemin d'accès est de 7 920 mètres carrés au lieu de 7 500 initialement.

### Volet 1

- [30] Dans le cadre d'un projet d'aménagement de parcs à chien, la demanderesse souhaite aménager deux enclos sur une superficie totale de 7 500 mètres carrés.

### Volet 2

- [31] Elle souhaite également utiliser un chemin d'accès ayant une superficie de 7 920 mètres carrés.
- [32] Concernant le chemin d'accès demandé, bien que la route Monseigneur-Lageux permet de se rendre jusqu'au site visé, il est souhaitable pour la demanderesse, pour une question de sécurité, qu'une seconde voie d'accès soit disponible.

- [33] La Ville de Lévis appuie l'implantation sur son territoire d'un parc à chien et la propriété visée répondrait aux besoins exprimés puisqu'elle est isolée, enclavée dans un secteur boisé et aussi éloignée des secteurs résidentiels.
- [34] Le site accueille déjà un bâtiment servant de chenil. Celui-ci sera agrandi. Ce bâtiment servira en partie pour que les propriétaires de chiens puissent se réchauffer en hiver et se rafraîchir en été. Il y aura également aménagement d'un stationnement.
- [35] Selon les dires de monsieur Pierre Côté, initiateur du projet et responsable du dossier, le site visé pour les parcs à chien était utilisé par les scouts depuis 1961. C'est la raison pour laquelle le chemin projeté s'arrête aux limites du lot 2 059 575, puisque des chemins y sont déjà aménagés et le site pourrait bénéficier d'un droit acquis. De plus, le site visé est présentement utilisé comme parc municipal.
- [36] La Commission a rendu quelques décisions dans ce secteur Ville de Lévis :

Sur la même propriété

- [37] Votre déclaration produite à la Commission du 5 mars 2015, par laquelle vous invoquez un droit en conformité à l'article 40 de la Loi, pour que la municipalité délivre un permis de construction, a maintenant fait l'objet d'une vérification et nous devons vous indiquer que la construction projetée ne serait pas conforme à la Loi<sup>2</sup>.
- [38] En effet, il appert des documents déposés au soutien de la déclaration, que l'ampleur de vos activités agricoles ne permet pas de conclure, que vous avez mis sur pied une entreprise générant suffisamment de revenus pour permettre l'essentiel de la subsistance d'un des actionnaires et que force est de constater que cette entité de production agricole est encore en devenir.
- [39] La Commission autorisait la demanderesse, la Municipalité de Pintendre,<sup>3</sup> à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour élargir de 7 à 15 mètres la voie d'accès à son site de plein air connu sous le nom « Site des Pins » une superficie de terrain d'environ 1 642,1 mètres carrés.
- [40] Dans une décision rendue sur une demande en révision du 19 juillet 1983, au dossier 059879, la Commission confirmait que la base de plein air « Le Site des Pins » bénéficiait d'un droit reconnu en vertu de l'article 104 de la Loi et qu'il pourrait être utilisé à des fins d'utilité publique sans l'autorisation de la Commission<sup>4</sup>.

---

2 *Gestion du site des Pins inc.*, n° 382215, 29 avril 2015, avis de non-conformité

3 *Municipalité de Pintendre*, n° 318743, 20 mars 2001

4 *Municipalité de Pintendre*, n° 059879, 19 juillet 1983

## **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

- [41] La Commission a corrigé la superficie visée au premier volet (7 500 mètres carrés).
- [42] Après pondération de l'ensemble des critères, elle considère que le premier volet de la demande devrait être autorisé et que le deuxième volet soit autorisé en partie avec conditions.
- [43] Dans le contexte précédemment énoncé, dans la mesure de permettre l'accès au site visé, la Commission estime que de faire droit en partie au deuxième volet de la demande n'aurait pas d'incidences négatives sur les possibilités d'utilisation pour des fins agricoles du lot visé et des lots avoisinants, et n'affecterait pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.
- [44] Par contre, elle limiterait la largeur du chemin d'accès à 6 mètres de large pour une superficie d'environ 4 750 mètres carrés.
- [45] Le lot visé maintiendrait ses possibilités d'utilisation pour des fins agricoles au terme des travaux.

## **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

### Volet 1

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un parc à chiens et d'un stationnement, d'une partie du lot 2 059 575, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, dans la ville de Lévis, d'une superficie approximative de 7 500 mètres carrés.

### Volet 2

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une partie du lot 2 059 568, du cadastre susdit, d'une superficie de 4 750 mètres carrés.

**REFUSE** quant au reste de la superficie visée par le deuxième volet de la demande.

**Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation du deuxième volet de la demande sera assujettie aux conditions suivantes :**

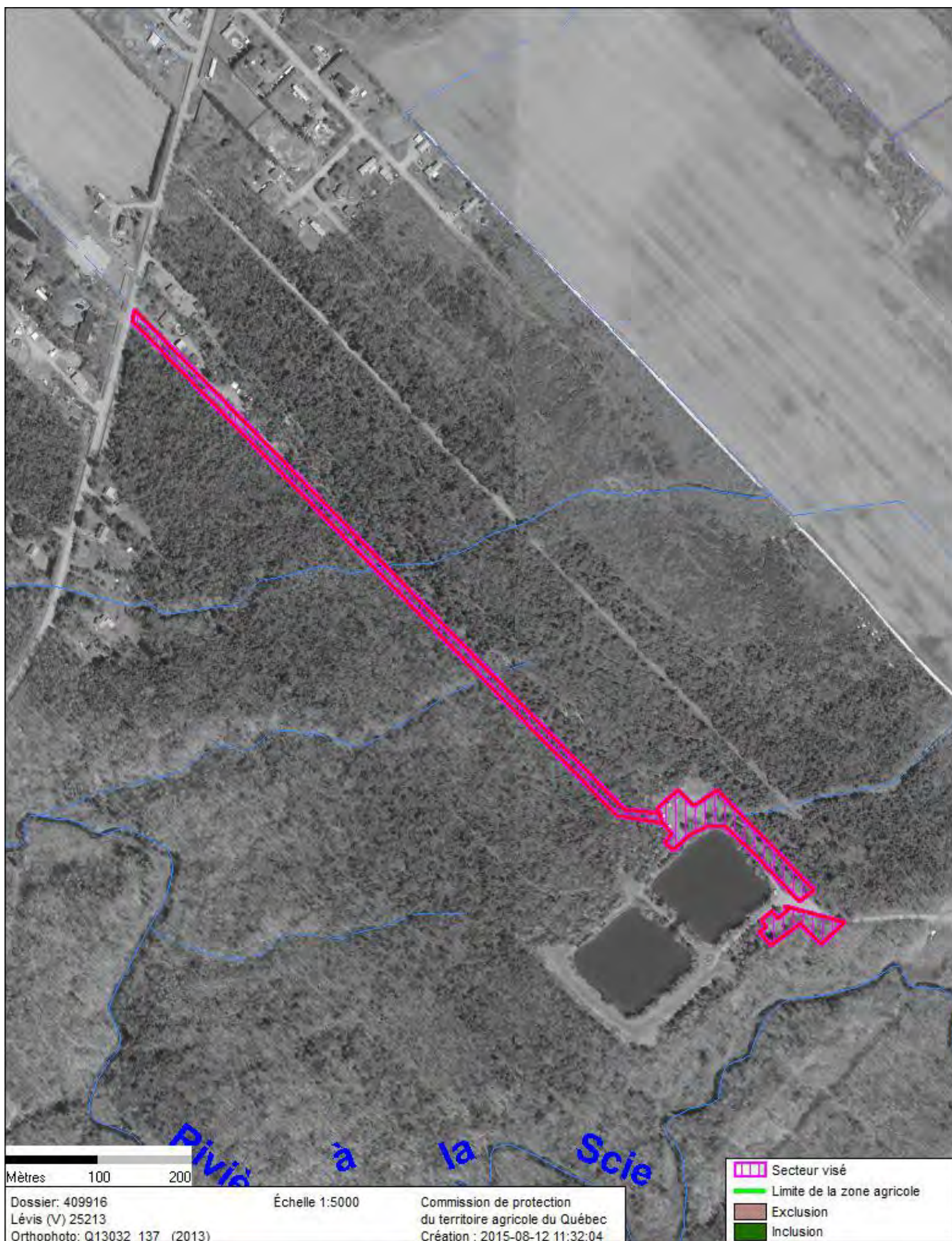
1. Advenant la cessation de l'usage autorisé au premier volet pendant une période d'un an, l'autorisation deviendra inopérante et de nul effet
2. L'autorisation du chemin d'accès sera limitée à une période de 5 ans.

La superficie visée est illustrée sur une orthophoto annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

A handwritten signature in black ink, reading "Normand Poulin". The signature is written in a cursive style with a large initial 'N'.

Normand Poulin, vice-président

Annexe faisant partie intégrante de la décision 409916  
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 409916  
Lots : 2 059 568-P, 2 059 575-P  
Cadastre : Cadastre du Québec  
Superficie : 1,542 hectare  
Circonscription foncière : Lévis  
Municipalité : Lévis (V)  
MRC : Lévis

Date : Le 30 août 2016

---

LE MEMBRE PRÉSENT Normand Poulin, vice-président

---

DEMANDERESSE Gestion du site des Pins inc.

---

## DÉCISION EN RECTIFICATION

**Article 18.5 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

---

## LE RAPPEL DE LA DÉCISION RENDUE

[1] Le 4 mai 2016, la Commission rendait la décision suivante :

### Volet 1

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un parc à chiens et d'un stationnement, d'une partie du lot 2 059 575, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, dans la ville de Lévis, d'une superficie approximative de 7 500 mètres carrés.

### Volet 2

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une partie du lot 2 059 568, du cadastre susdit, d'une superficie de 4 750 mètres carrés.

**REFUSE** quant au reste de la superficie visée par le deuxième volet de la demande.

## L'OBJET DE LA RECTIFICATION

- [2] Comme on peut lire dans le courriel du 13 août 2015, qu'adressait monsieur Pierre Côté, un petit tronçon a été ajouté au chemin d'accès faisant passer la superficie visée de 7 500 à 7 920 mètres carrés. Toutefois, rien dans le courriel ne vient préciser que le chemin visé est maintenant localisé sur deux lots, soit les lots 2 059 568-P et 2 059 575-P.

## L'APPRÉCIATION DE LA RECTIFICATION

- [3] Selon les dispositions de l'article 18.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi), une décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la Commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.
- [4] Il y a donc lieu de rectifier, en regard de l'article 18.5 de la Loi, la décision afin qu'on ajoute dans la nature de la demande (paragraphe 2) et au 2<sup>e</sup> paragraphe du dispositif ledit lot 2 059 575-P.

## PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

**RECTIFIE** la décision rendue le 4 mai 2016 dans le dossier en titre afin que :

- la nature de la demande se lise dorénavant comme suit :

*La demanderesse, Gestion du site des Pins inc., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un parc à chiens et d'un stationnement, d'une partie du lot 2 059 575, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, dans la municipalité de Lévis, d'une superficie approximative de 7 500 mètres carrés.*

*Elle s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une partie des*

---

1 RLRQ, c. P-41.1

*lots 2 059 568 et 2 059 575, du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 7 920 mètres carrés.*

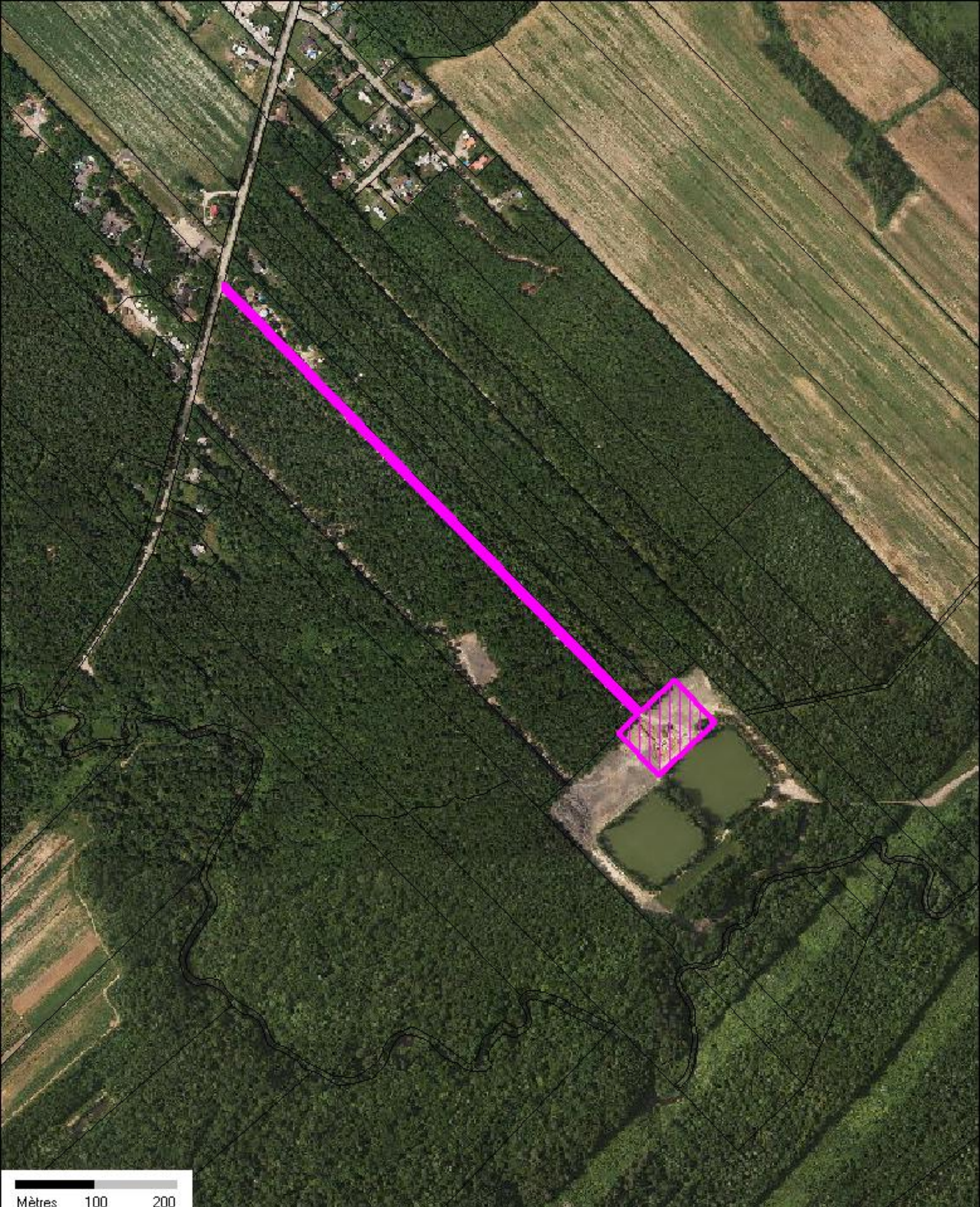
- le volet 2 du dispositif se lise dorénavant comme suit :

**AUTORISE** *l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une partie des lots 2 059 568 et 2 059 575, du cadastre susdit, d'une superficie de 4 750 mètres carrés.*

**REFUSE** *quant au reste de la superficie visée par le deuxième volet de la demande.*

A handwritten signature in black ink, reading "Normand Poulin". The signature is written in a cursive style with a light blue circular stamp behind it.

Normand Poulin, vice-président

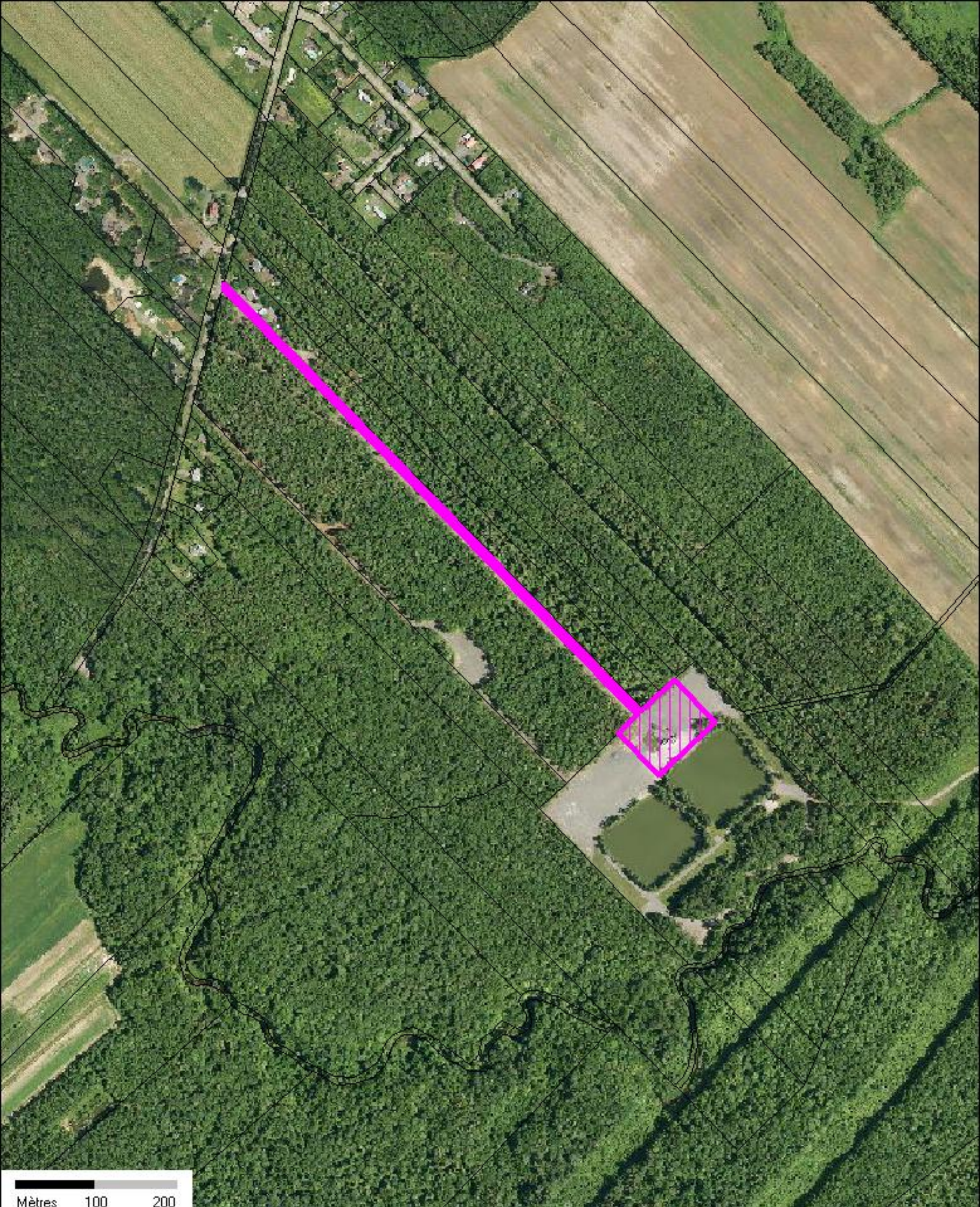


Mètres 100 200

Dossier: 447792  
Lévis (V) 25213  
Orthophoto: WMS MERN 2016 CMQ (2016)

Échelle 1:6000

Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
Impression : 2025-04-15 09:07:18



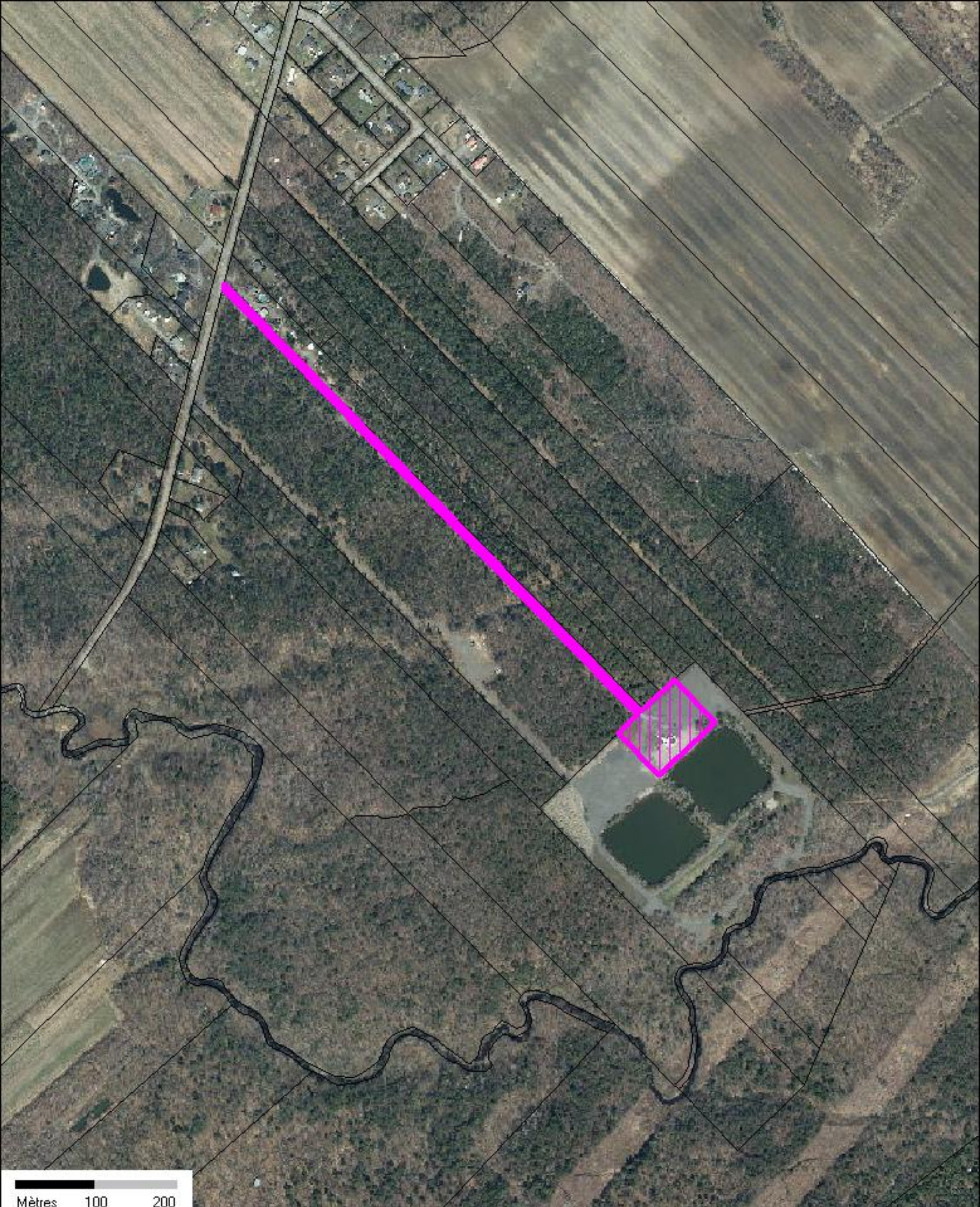
Mètres 100 200

Dossier: 447792  
Lévis (V) 25213

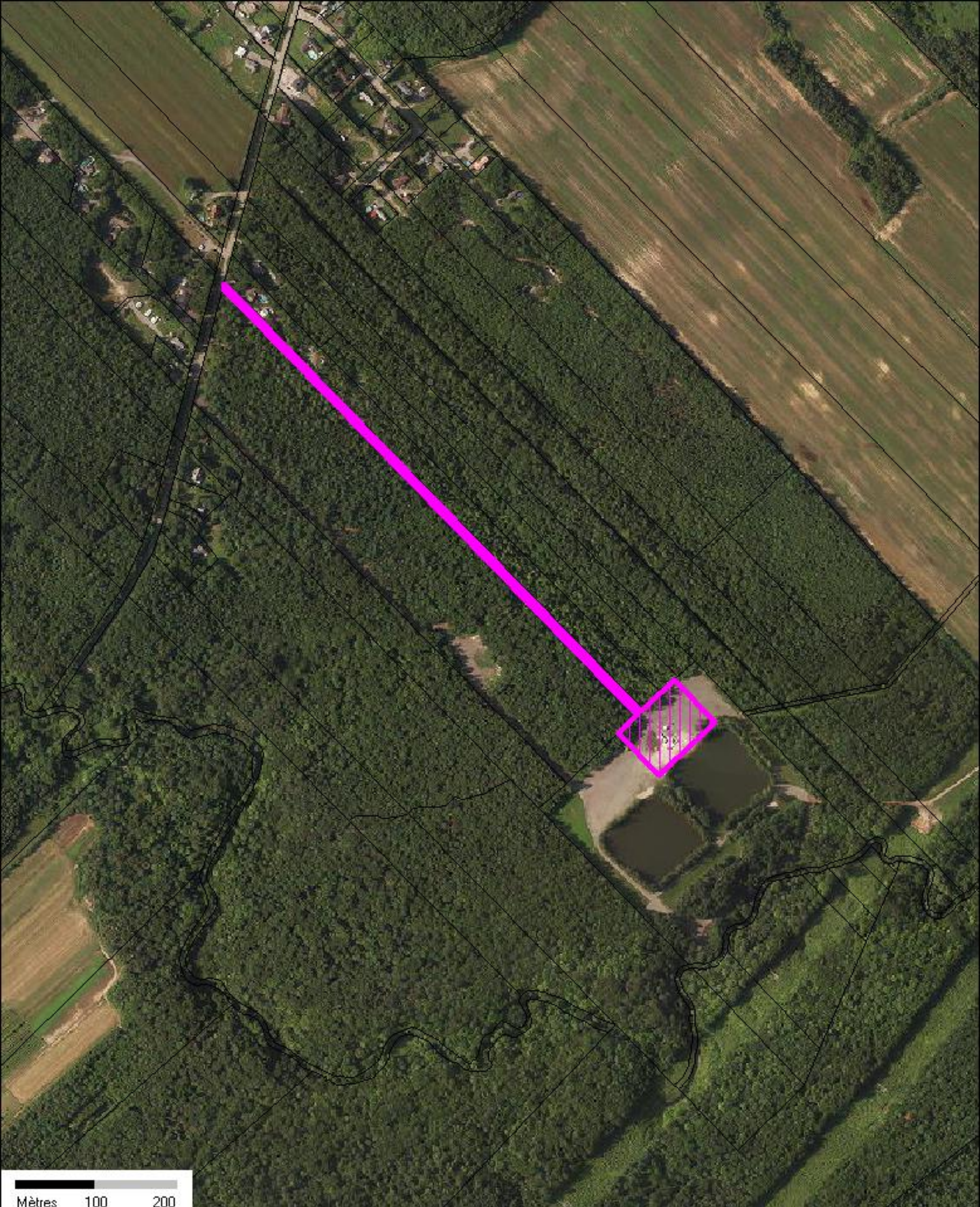
Échelle 1:6000

Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
Impression : 2025-04-15 09:07:47

Orthophoto: WMS MERN 2018 CMQ 15cm (2018)



Mètres 100 200



Mètres 100 200

Dossier: 447792  
Lévis (V) 25213  
Orthophoto: WMS MERN 2021 CMQ 12cm (2021)

Échelle 1:6000

Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
Impression : 2025-04-15 09:09:10

447792

Septembre 2016

Légende

Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies



500 m

447792

Octobre 2016

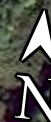
Légende

Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies

400 m



447792

Août 2017

Légende

Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies

400 m



447792

Août 2018

Légende

Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies

400 m



447792

Mai 2019

Légende

Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies

400 m



447792

Juin 2019

Légende

↓ Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies

400 m



447792

Mai 2020

Légende

📍 Incinération de la Capitale (2010) /

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies



600 m

447792

Avril 2021

Légende

Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Maxar Technologies

600 m



447792

Avril 2022

Légende

Incinération de la Capitale (2010)

Google Earth

Image © 2025 Airbus



600 m

